

## CONTRATS DE TRAVAIL - ARTICLE 3-12° DU CMP

### QUESTION

Quels sont les marchés qui sont exclus du champ d'application du code des marchés publics en application de l'article 3-12° ?

### REPOSE

#### **1/ Les contrats de travail sont exclus du champ d'application du code des marchés publics.**

L'article 3-12° du code des marchés publics exclut de son champ d'application les « *accords-cadres et marchés de services concernant les contrats de travail* ».

La notion posée à l'article 3-12° du code des marchés publics recouvre le cas où la personne publique souhaite recruter par elle-même des agents ou des employés, sans passer par un quelconque intermédiaire.

Les contrats par lesquels sont recrutés les personnels bénéficient de l'exclusion prévue à l'article 3 à la condition qu'ils présentent les caractéristiques d'un contrat d'emploi. Le contrat de travail est la convention par laquelle une personne physique s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre personne, physique ou morale, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération.

La qualification de contrat de travail suppose donc que soient réunis trois critères :

- un travail pour le compte d'autrui ;
- un travail rémunéré ;
- un lien de subordination (élément majeur du contrat, le lien de subordination est caractérisé par le pouvoir de direction, de contrôle et de sanction de l'employeur).

#### **2/ En revanche, ne sont pas exclus du champ d'application du CMP, les marchés ayant pour objet le recours à des entreprises d'intérim ou à des cabinets de recrutement.**

Lorsqu'une collectivité publique décide d'avoir recours à une entreprise de travail temporaire, elle doit passer un marché de prestations de services de travail temporaire (cf. [circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique](#) prise en application de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.)

Les services d'une agence d'intérim sont des services de fourniture de personnel qui appartiennent à la catégorie 22 de l'annexe II B de la directive 2004/18/CE. Ils relèvent donc des dispositions de l'article 30 du code des marchés publics et ils peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon la procédure adaptée dans les conditions prévues par l'article 28 du code.

Les mêmes règles s'appliquent pour les marchés ayant pour objet le recours à des cabinets de recrutement.